

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire no 1288/2024**

**Audience publique du 4 juin 2024**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

*dans la cause entre:*

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Sophie PIERINI, avocat à Luxembourg,

- *partie demanderesse* – comparant par Maître Sophie PIERINI, avocat à Luxembourg

et:

**la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- *partie défenderesse* – comparant par Maître Catia OLIVEIRA, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocat à Esch-sur-Alzette.

**Faits:**

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES du 12 janvier 2024 PERSONNE1.) a donné citation à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 12 février 2024 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

L'affaire fut refixée à plusieurs reprises.

Elle fut utilement retenue à l'audience publique du 7 mai 2024.

A cette audience Maître Sophie PIERINI pour la partie demanderesse donna lecture de la citation et fut entendue en ses moyens et conclusions.

Maître Catia OLIVEIRA pour la partie défenderesse fut entendue en ses explications.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### le jugement

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 12 janvier 2024 PERSONNE1.) a fait citer la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour la voir condamner au paiement du montant de 8.000,34.- € avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde. Il conclut en outre à la condamnation de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) au paiement du montant de 2.000.- € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde à titre de frais et honoraires d'avocat déboursés et du montant de 1.500.- € à titre d'indemnité de procédure. Il conclut enfin à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience publique du 7 mai 2024 PERSONNE1.) a déclaré réduire sa demande en paiement des frais et honoraires d'avocat déboursés au montant de 1.170.- € Il y a lieu de lui en donner acte.

La société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) ne s'est pas opposée à la demande en paiement du montant principal de 8.000,34.- € Elle s'est par contre opposée à la demande en paiement des frais et honoraires d'avocat déboursés ainsi qu'à celle en obtention d'une indemnité de procédure.

La demande est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les délais et formes de la loi.

Au regard des pièces versées et des renseignements fournis en cause et en l'absence de contestation, la demande est à déclarer fondée pour le montant de 8.000,34.- € avec les intérêts au taux légal à partir du 6 novembre 2023, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a encore requis paiement du montant de 1.170.- € à titre de frais et honoraires d'avocat déboursés sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, partant également les honoraires d'avocat,

constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Force est toutefois de constater que dans le cadre de la présente procédure, la représentation par voie d'avocat n'est nullement obligatoire.

Le choix délibéré du demandeur de recourir aux services d'un avocat pour recouvrer sa créance ne constitue dès lors pas un préjudice imputable à une faute de la défenderesse.

La demande en paiement des frais et honoraires d'avocat déboursés est partant à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) a en outre sollicité paiement du montant de 1.500.- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) ayant été contraint d'agir en justice pour faire valoir ses droits, il a droit à une indemnité de procédure que le tribunal évalue au vu des éléments de la cause à 300.- €. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant à déclarer fondée pour le montant de 300.- €

La société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) ayant reconnu à l'audience publique du 7 mai 2024 le bien-fondé de la créance de PERSONNE1.), il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

partant condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 8.000,34.- € avec les intérêts au taux légal à partir du 6 novembre 2023, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il réduit sa demande en paiement des frais et honoraires d'avocat déboursés au montant de 1.170.- €

dit cette demande non fondée,

partant en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 300.- €

partant condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) de ce chef le montant de 300.- €

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) aux dépens de l'instance.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint, assistée de la greffière Georgette SCHWEICH, qui ont signé le présent jugement.*